

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON
GROSS Armoires de connexion Sarl

I. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 L'étendue des fournitures ou prestations est régie par les déclarations écrites des deux parties au contrat. Toutefois, des conditions générales de vente de l'acheteur ne s'appliquent que dans la mesure où le fournisseur ou prestataire les a expressément approuvées par écrit.

1.2 Les devis, plans et autres documents ainsi que les droits fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle correspondants demeurent la propriété exclusive de la Ste Gross. Les documents ne peuvent être communiqués à des tiers que sous réserve de l'autorisation préalable de la Ste Gross et doivent lui être immédiatement restitués, à sa demande, si l'offre n'est pas suivie de commande. Les phases 1.1 et 1.2 s'appliquent par analogie, aux documents de l'acheteur. Toutefois ces derniers peuvent être communiqués aux tiers que le fournisseur a chargé d'effectuer toute ou partie de la fourniture.

II. CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 Conditions de paiement

Nos factures sont payables au comptant sous 30 jours nets, sauf dérogation formelle et express de notre part.

2.2 Sanction de retard de paiement. Pénalités

Le défaut de paiement d'une échéance ou d'une facture définitive à son échéance entraîne l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues pour quelque cause que ce soit, même s'il avait été préalablement consenti des délais.

A défaut de paiement ou en cas de retard, nous ne sommes pas tenus de livrer les commandes en cours, tant que la situation n'a pas été régularisée. Les paiements reçus sont imputés uniquement sur nos créances les plus anciennes.

De plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement.

Cette pénalité sera calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à 10%.

III. LIVRAISON – TRANSPORT

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans nos locaux sans emballage. Ils s'entendent en principe sans assurance. Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de notre volonté, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.

Nos délais de livraison sont indicatifs. Nous nous efforçons toutefois de les respecter. Ils s'appliquent à compter du jour de l'acceptation de la commande mais pas avant la clarification de tous les délais d'exécution et de toutes les conditions auxquelles doit satisfaire le commentant. Nos sommes dégagées de notre obligation de livraison par la force majeure. La défaillance de la main d'œuvre ou la pénurie de matériaux bruts. La notification de la disponibilité pour l'expédition équivaut à la livraison.

Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison, c'est à dire que les marchandises quittent notre établissement.

L'expédition est exécutée aux frais et aux risques du commentant. En l'absence de convention écrite contraire, nous choisissons le type et la voie d'expédition selon les conditions les plus opportunes selon nous. Le fret, le port, les assurances et autres redevances sont toutes à la charge du destinataire, y compris les droits d'authentification éventuellement nécessaires.

IV. RESERVE DE PROPRIETE

4.1 Les produits faisant l'objet de la fourniture (biens réservés) demeurent la propriété de la Ste Gross tant que l'acheteur ne s'est pas acquitté de la totalité des obligations qu'il a envers la Ste Gross au titre de leur relation d'affaires. Si la valeur de l'ensemble des garanties dont peut se prévaloir la Ste Gross excède de plus de 20% le montant de toutes ses créances garanties, la Ste Gross, à la demande de l'acheteur, diminuera à due concurrence la valeur de ces garanties.

4.2 Tant qu'il y a réserve de propriété, l'acheteur ne peut mettre en gage les produits ou céder leur titre de propriété en guise de sûreté, leur revendre n'est admise qu'aux revendeurs agissant dans le cadre d'une opération commerciale courante et à condition de recevoir paiement de leur client, ou à défaut de paiement, sous la réserve expresse que le transfert de propriété au client n'a lieu que lorsque celui-ci s'est acquitté de ses obligations de paiement.

4.3 L'acheteur est tenu d'avertir la Ste Gross sans délai de toute mise en gage, saisie ou autre mesure ou intervention de la part de tiers.

4.4 Si l'acheteur a violé une obligation essentielle du contrat, notamment s'il est en retard de paiement, la Ste Gross est fondée, après notification à l'acheteur, à reprendre possession de ses produits. L'acheteur est tenu de les lui restituer. La reprise ou le fait de se prévaloir de la réserve de propriété ou la mise en gage des biens réservés ne vaut pas résiliation du contrat, à moins que le fournisseur ne l'ait expressément déclaré.

V. DELAIS DE LIVRAISON ET EXECUTION TARDIVE

5.1 Le respect du délai prévu au contrat pour la fourniture est subordonné à la réception par la Ste Gross en temps utile, de tous documents, autorisations nécessaires et mainlevée, notamment de plans, que l'acheteur est tenu de lui fournir, ainsi qu'à l'observation des conditions de paiement et à l'exécution de toute autre obligation pesant sur l'acheteur. Si ces conditions ne sont pas remplies en temps utile le délai se prolonge d'une durée appropriée. Cette disposition ne s'applique pas si le retard est imputable à la Ste Gross.

5.2 Si le non-respect du délai convenu est dû à des événements relevant de force majeure, telle que mobilisation, guerre, survenance de circonstances tels que grève, lock-out, le délai se prolonge d'une durée appropriée.

5.3 Si l'expédition ou la remise de la fourniture est différée, à la demande de l'acheteur, de plus d'un mois après avis de la mise à disposition, la Ste Gross peut facturer à l'acheteur des frais de magasinage à un taux de 0,5% du prix d'achat par mois entamé, dans la limite de 5% au total. Néanmoins, les parties sont libres de convenir de la justification de frais de magasinage supérieurs ou inférieurs aux limites indiquées.

VI. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques à l'acheteur a lieu, même en cas d'expédition franco de port :

a) Pour une fourniture sans mise en place ni montage, lors de la remise ou de l'enlèvement pour expédition. A la demande et aux frais de l'acheteur, la Ste Gross fera assurer le matériel contre les risques de transport usuels.

b) Pour une fourniture avec mise en place ou montage, le jour de la prise en charge dans l'entreprise de l'acheteur ou, s'il en est convenu ainsi, après essai de mise en service satisfaisant.

VII. GARANTIE

En cas de défaut, dont le défaut de conformité du fait de l'absence de qualités et caractéristiques spécifiées, la responsabilité de la Ste Gross est engagée de la manière suivante :

7.1 La Ste Gross pourra, à son choix, soit réparer gratuitement, soit restituer ou remplacer, toute partie de fourniture ou prestation dont l'usage s'avère diminué plus que de façon non significative dans un délai de 12 mois à compter du transfert des risques, indépendamment de la durée d'utilisation, du fait d'une circonstance survenue antérieurement au transfert des risques.

7.2 Les droits à garantie se prescrivent dans un délai de douze mois à compter de la dénonciation du défaut faite à la Ste Gross. La notification doit en être faite immédiatement et par écrit.

7.3 En cas de dénonciation de défaut, l'acheteur est en droit de différer les paiements venus à échéance en fonction de l'importance des défauts constatés. Toutefois, si le contrat relève de l'activité commerciale de l'acheteur, celui-ci ne peut différer ses paiements que s'il fait valoir une réclamation pour défaut dont le bien fondé est incontestable.

7.4 Pour permettre à la Ste Gross de remédier au défaut constaté, l'acheteur doit lui accorder le temps et l'occasion nécessaires. Si cela lui est refusé, la Ste Gross est déchargée de sa responsabilité pour le ledit défaut.

7.5 Si la Ste Gross ne remédie pas au défaut notifié dans le délai supplémentaire qui lui est imparti à cet effet, l'acheteur pourra faire valoir son droit à la diminution du prix ou à la résiliation du contrat.

7.6 La responsabilité de la Ste Gross ne s'étend ni à l'usure normale, ni à des défauts survenus après le transfert des risques et dus à un manquement inadéquat ou négligent, à un usage excessif, à des moyens d'exploitation inappropriés, à des travaux de constructions défectueux, à des sols inappropriés, ou encore à des défauts résultant d'influences extérieures que le contrat n'aurait pas laissés prévoir, ainsi qu'à des défauts de logiciel non reproductibles. En cas de modifications ou réparations inappropriées effectuées par l'acheteur ou par des tiers, la Ste Gross ne peut être tenu ni de ces travaux ni de leurs conséquences.

7.7 La durée de garantie est de 6 mois pour les réparations et les fournitures ou prestations de remplacements, en aucun cas, elle ne saurait expirer avant l'échéance de la période de garantie initialement convenue pour la fourniture ou prestation objet de la réclamation. Pour les biens livrés qui en raison de l'interruption, n'ont pas pu être utilisés aux fins envisagées au moment de la conclusion du contrat, la période de garantie se prolonge d'une durée égale à la durée d'interruption pour cause de réparation ou de remplacement.

7.8 Sans préjudice de l'article IX (autre responsabilité), l'acheteur ne peut faire prévaloir, à l'encontre de la Ste Gross ou de ses préposés, de droits à garantie autres que ceux sus-mentionnés.

VIII. DROITS FONDES SUR LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET AUTRES PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Si un tiers fait valoir, à l'encontre de l'acheteur, des droits ou prétentions justifiés fondés sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle du fait de produits livrés par la Ste Gross et utilisé comme convenu dans le contrat, la Ste Gross est responsable à l'égard de l'acheteur comme suit :

a) La Ste Gross a le choix de soit acquiescer, à ses frais, le droit de jouissance du produit, soit modifier le produit de manière à ce que le droit de protection ne soit plus atteint, soit remplacer le produit. Si cela ne lui est pas possible sans inconvénients et frais déraisonnables, elle doit reprendre le produit contre restitution du prix d'achat.

b) Les obligations résultant pour la Ste Gross de l'alinéa a) ci-dessus supposant que l'acheteur notifie la Ste Gross sans délai, par écrit, les droits et prétentions invoqués par le tiers, qu'il ne reconnait pas l'existence d'une infraction, et qu'il incombe à la Ste Gross de prendre les mesures défensives et de mener les négociations en vue d'une amiable composition. Si l'acheteur suspend l'utilisation du produit pour diminuer les dégâts ou pour d'autres raisons importantes, il est tenu d'avertir le tiers du fait que la suspension de l'utilisation ne vaut pas reconnaissance d'une infraction aux droits de protection.

8.2 L'acheteur est déchu de ses droits à l'égard de la Ste Gross s'il est lui-même responsable de ladite infraction aux droits de protection.

8.3 La Ste Gross est également exonérée de sa responsabilité si la violation des droits de protection est due à des exigences spéciales de l'acheteur, à une utilisation que la Ste Gross ne pouvait raisonnablement prévoir, ou au fait que le produit a subi des modifications de la part de l'acheteur ou a été utilisé avec des produits non livrés par la Ste Gross.

8.4 Sans préjudice de l'article IX (autres responsabilités) ainsi que du droit de l'acheteur de résilier le contrat, toute autre réclamation fondée sur la violation des droits de propriété est exclue.

IX. AUTRE RESPONSABILITE

Sont exclus tous droits à indemnité autres que ceux sus-mentionnés, pour quelque raison que ce soit, notamment au titre de l'inexécution d'obligations accessoires découlant du contrat, du manquement à des obligations lors de la négociation du contrat, ou d'actes illicites. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas relevant, par exemple, de la loi sur la responsabilité du fait du produit ou dans les cas de faute intentionnelle, négligence grave ou défaut de conformité du fait de l'absence de qualités spécifiques, ainsi que dans les cas de violation d'une obligation essentielle du contrat auxquels cas la responsabilité de la partie en défaut est obligatoirement engagée. Cependant, les dommages et intérêts pour contravention essentielle au contrat sont limités aux dommages prévisibles eu égard au type de contrat sauf s'il y a faute intentionnelle ou négligence grave. Les dispositions sus-mentionnées ne produisent pas de modification de la charge de preuve au détriment de l'acheteur.

X. ATTRIBUTION DE JURIDICTION – REGLEMENT DES LITIGES

10.1 Wissembourg est le lieu d'exécution de la livraison, de la prestation, de la réception et du paiement.

10.2 Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du tribunal d'instance de HAGUENAU ou du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG selon la valeur en litige.

XI : VALIDITE DU CONTRAT

L'inefficacité juridique d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat ne remet pas en cause la validité des autres clauses du contrat, sauf si le maintien de ce dernier était d'une rigueur intolérable pour l'une des parties.